Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 octobre 2026
(OR. en)

14455/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0325 (COD)

ENER 649
CLIMA 540
ENV 1232
IND 615
COMPET 1201
RECH 415
AGRI 753
RELEX 1328
CODEC 1900

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 569 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie en ce qui concerne le report de certaines obligations

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 569 final.

p.j.: COM(2026) 569 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2026
COM(2026) 569 final

2026/0325 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie en ce qui concerne le report de certaines obligations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie[1] (ci-après le «règlement») est entré en vigueur le 4 août 2024. Le champ d'application du règlement couvre le pétrole brut, le gaz naturel et le charbon Le règlement établit des règles relatives à la mesure, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification précises des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union, ainsi qu'à la réduction de ces émissions, notamment par des enquêtes visant à détecter et réparer les fuites, des obligations en matière de réparation et des mesures destinées à limiter l'éventage et le torchage. Le règlement s'applique également aux émissions de méthane survenant en dehors de l'Union en ce qui concerne le pétrole brut, le gaz naturel et le charbon mis sur le marché de l'Union.

Le méthane est, après le dioxyde de carbone (CO_2), le gaz qui contribue globalement le plus au changement climatique; il est responsable d'environ un tiers du réchauffement actuel. La quantité de méthane dans l'atmosphère au niveau mondial a connu une forte augmentation ces dix dernières années. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, créé dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, a publié, dans son sixième rapport d'évaluation, la conclusion selon laquelle des réductions importantes des émissions anthropiques de méthane sont nécessaires d'ici à 2030 pour limiter le réchauffement climatique à 1,5° C[2].

Le règlement introduit des exigences progressives visant à accroître la transparence en matière d'émissions de méthane. Il exige des importateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres des informations sur les émissions de méthane liées au pétrole brut, au gaz naturel et au charbon mis sur le marché de l'Union à partir du 5 mai 2025. À compter du 1er janvier 2027, les importateurs doivent démontrer que les contrats conclus ou renouvelés après le 4 août 2024 pour la fourniture de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon produit en dehors de l'Union sont soumis à des mesures de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues par le règlement pour les producteurs de l'Union. Au plus tard le 5 août 2028 et chaque année par la suite, les producteurs et importateurs de l'Union devront également: i) rendre compte de l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon mise sur le marché de l'Union; et ii) démontrer, au plus tard le 5 août 2030 et chaque année par la suite, que l'intensité de méthane est inférieure aux valeurs maximales d'intensité de méthane établies par la Commission au moyen d'un acte délégué, conformément à la procédure définie dans le règlement.

Depuis le 27 février 2026, le détroit d'Ormuz, point de passage maritime très important pour les échanges internationaux d'énergie, connaît de graves perturbations géopolitiques et économiques ayant donné lieu à sa fermeture. D'autres infrastructures d'exportation de produits énergétiques en provenance du golfe Persique ont également subi des fermetures intermittentes. Ces perturbations sont généralement considérées comme les plus importantes ayant affecté les approvisionnements mondiaux en énergie depuis la crise énergétique des

[1] Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj).

[2] Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation:Changement climatique 2023.

années 1970 et comme les plus importantes dans l'histoire du marché mondial du pétrole[3].

Les perturbations au Moyen-Orient nuisent profondément aux marchés mondiaux et européens de l'énergie. Quelque 20 % de l'approvisionnement mondial en gaz naturel liquéfié (GNL)[4] et 25 % des échanges mondiaux de pétrole transporté par voie maritime[5] sont touchés. En conséquence, la forte croissance des exportations de GNL initialement attendue en provenance de cette région au cours de la période 2026-2027 est peu susceptible de se concrétiser et sera probablement retardée d'au moins deux ans, avec les risques que cela engendre en termes de tensions sur le marché et de volatilité des prix[6]. En ce qui concerne le pétrole, le recul global des exportations pétrolières dépasse 13 mb/j, se conjuguant à une limitation de la production et aux dommages subis par les infrastructures énergétiques dans la région du Golfe, dont il résulte des pertes d'approvisionnement cumulées estimées à 2,8 milliards de barils d'ici la fin 2026, compte tenu des pertes à prévoir pendant la montée en puissance progressive de la production après le conflit[7]. Les fournisseurs extérieurs à la région du Golfe n'ont pu suppléer que dans une mesure limitée au déficit d'approvisionnement en GNL et en pétrole. Les dégâts causés aux infrastructures énergétiques dans la région du Golfe, le temps nécessaire au redémarrage des infrastructures et le desserrement progressif du goulet d'étranglement sont autant de facteurs qui devraient contribuer à une période prolongée d'insuffisance des approvisionnements et d'incertitude sur les marchés mondiaux de l'énergie.

Le règlement n'impose pas de restrictions sur les importations d'énergie à destination de l'Union. Toutefois, étant donné que l'incertitude entourant la durée et la gravité du choc d'approvisionnement au Moyen-Orient contribue à maintenir le niveau élevé et la volatilité des prix mondiaux de l'énergie, l'Union doit garantir un approvisionnement fiable et compétitif en pétrole brut, en gaz naturel et en charbon. Cela s'avère difficile dans un contexte où les accords contractuels et les routes commerciales existants sont soumis à des tensions et où les autres sources d'approvisionnement sont en nombre limité, en particulier pour les livraisons à court terme. Cela étant, les importateurs ont indiqué qu'ils pourraient ne pas être en mesure de respecter pleinement les exigences du règlement et, donc, de garantir un approvisionnement énergétique conforme suffisant à partir du 1er janvier 2027.

La présente proposition contient des modifications ciblées du règlement visant à reporter d'un an l'application des obligations de surveillance, de déclaration et de vérification incombant aux importateurs, ainsi que les dispositions relatives à l'intensité de méthane applicables aux importateurs et aux producteurs de l'Union.

Les obligations énoncées aux articles 28 et 29 du règlement devraient être reportées d'un an, afin de permettre aux pays tiers, aux importateurs, aux producteurs de l'Union et aux autorités compétentes des États membres d'être en mesure de les mettre en œuvre pleinement et efficacement. La prolongation du délai permettra également de poursuivre l'engagement et de progresser dans la mise en œuvre, en réponse aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'États membres, de pays tiers et d'exploitants quant au calendrier actuel de mise en œuvre. Plus précisément, ce délai supplémentaire permettra aux États membres d'achever l'adoption de leurs régimes nationaux de sanctions, aux organismes nationaux d'accréditation d'accréditer les vérificateurs conformément aux exigences du règlement et

3 https://www.iea.org/reports/oil-market-report-april-2026.
4 Gas Market Report, Q2-2026 – Analysis - IEA, p. 6.
5 Gas Market Report, Q2-2026 – Analysis - IEA, p. 4.
6 Gas Market Report, Q2-2026- p. 8.
7 Gas Market Report, Q2-2026 – Analysis - IEA, p. 5.

aux autorités nationales compétentes d'évaluer et de reconnaître les fournisseurs de solutions de conformité en ce qui concerne le respect des exigences du règlement et des critères de la recommandation sur les solutions de conformité[8].

La proposition de modification introduit la souplesse nécessaire, tout en maintenant le niveau d'ambition de l'objectif global de réduction des émissions fixé par le règlement. Elle n'indique pas de changement dans l'engagement de la Commission à réduire davantage les émissions de méthane, qui sont la deuxième source d'émissions de gaz à effet de serre après le CO_2. Réduire les émissions de méthane est l'un des moyens les plus rapides et les plus efficaces de combattre le réchauffement climatique et présente d'importants avantages en matière d'économies d'énergie. L'Agence internationale de l'énergie estime que le torchage, l'éventage et les fuites ont entraîné la perte de plus de 350 milliards de mètres cubes de gaz dans le monde pour la seule année 2024, soit trois fois le volume d'approvisionnement retiré des marchés mondiaux en raison de la fermeture du détroit d'Ormuz. Réduire les fuites de méthane et mettre fin à l'éventage et au torchage de routine résultant des opérations pétrolières et gazières peut avoir comme effet direct d'accroître l'offre de gaz disponible et peut contribuer à atténuer la volatilité des prix et à renforcer la résilience des systèmes énergétiques.

La Commission est donc déterminée à poursuivre la mise en œuvre du règlement, à préserver son ambition et à élaborer les actes d'exécution et les actes délégués restants. La Commission a déjà présenté des demandes en vue de l'élaboration des normes industrielles nécessaires pour le pétrole et le gaz naturel requises par la mise en œuvre du règlement. Qui plus est, elle adoptera bientôt certains des modèles de déclaration des émissions de méthane nécessaires et elle met en œuvre en parallèle un système complet de déclaration. Elle collabore également régulièrement avec les organismes nationaux d'accréditation afin d'apporter la clarté nécessaire pour accélérer le processus d'accréditation des vérificateurs. La Commission a en outre publié récemment des recommandations sur les solutions de conformité et sur l'application de sanctions[9]; ces recommandations ont apporté davantage de clarté et de soutien aux États membres comme aux exploitants sur la manière de mettre en œuvre les règles. La recommandation sur les solutions de conformité clarifie la manière de démontrer le respect des exigences du règlement en matière d'importation, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement complexes. Parallèlement, la recommandation sur l'application de sanctions fournit aux États membres des orientations sur l'application de l'article 33, paragraphe 2, du règlement dans le contexte de la crise énergétique actuelle.

Pendant la période de report, la Commission suivra de près la mise en œuvre du règlement, ainsi que la situation en matière de sécurité d'approvisionnement. Toute question relative à la mise en œuvre sera prise en compte dans le cadre du prochain réexamen du règlement, qui impose expressément à la Commission d'évaluer l'efficacité et l'efficience du règlement en ce qui concerne l'établissement de règles transparentes et précises en matière de mesure, de déclaration et de vérification. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787, ce réexamen est prévu pour le 1er janvier 2028, y compris l'obligation pour la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil.

8 Recommandation (UE) 2026/1834 de la Commission du 20 juillet 2026 sur les clauses types facultatives élaborées conformément au règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2026/1834, 24.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2026/1834/oj).

9 Recommandation (UE) 2026/1835 de la Commission du 20 juillet 2026 sur l'application des sanctions prévues par le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie au regard des obligations incombant aux importateurs (JO L, 2026/1835, 24.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2026/1835/oj).

La présente proposition introduit des modifications limitées et ciblées du règlement sur le méthane afin de retarder d'un an l'application de dispositions spécifiques. Les autres modifications éventuelles de ce règlement ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. La Commission coopérera de manière constructive avec le Parlement européen et le Conseil afin que le processus législatif relatif à la présente proposition préserve pleinement la portée essentielle de cette dernière et ne la dénature pas.

Afin de préserver la sécurité et la souplesse réglementaires, il est essentiel que le Parlement européen et le Conseil approuvent cette proposition rapidement et sans retard.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Au moyen du règlement (UE) 2021/1119 (la «loi européenne sur le climat»)[10], l'Union a inscrit dans la législation l'objectif de neutralité climatique de l'ensemble de l'économie à l'horizon 2050 et a défini des objectifs intermédiaires contraignants pour l'Union, consistant en une réduction, dans l'UE, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des éliminations) d'au moins 55 % d'ici à 2030 et d'au moins 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990.

La proposition de règlement (UE) 2024/1787 s'appuyait sur le plan cible de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 et sur son analyse d'impact. Le plan cible en matière de climat a souligné la nécessité d'intensifier les réductions des émissions de méthane.

En octobre 2020, la Commission a adopté une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane qui établit des mesures visant à réduire les émissions de méthane dans l'Union, y compris dans le secteur de l'énergie, et au niveau mondial.

La présente proposition ne modifie pas les règles de fond du règlement (UE) 2024/1787 et maintient ses objectifs. La proposition répond également aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'États membres et par les secteurs du pétrole, du gaz et du charbon, en offrant aux exploitants et aux États membres une plus grande souplesse pour se conformer pleinement aux objectifs du règlement.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est complémentaire de l'action menée dans les domaines de l'agriculture et des déchets en vue de réduire les émissions de méthane.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à l'article 191 et à l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, l'Union européenne contribue à la poursuite, entre autres, des objectifs suivants: i) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; ii) la promotion de mesures au niveau international pour faire face aux problèmes environnementaux, régionaux ou mondiaux; et, en particulier, iii) la lutte contre le changement climatique. Le règlement (UE) 2024/1787 est fondé sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

[10] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La présente initiative est conforme au principe de subsidiarité. La modification du règlement (UE) 2024/1787 visant à offrir cette marge de manœuvre supplémentaire ne peut pas être réalisée par les États membres eux-mêmes.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une manière efficace au regard des coûts et offre aux exploitants et aux États membres une certaine souplesse en matière de conformité tout en maintenant les objectifs et le niveau d'ambition du règlement.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie le règlement (UE) 2024/1787 uniquement en ce qui concerne l'octroi d'une plus grande souplesse. Il convient donc de suivre la même forme d'acte que celle de l'instrument législatif existant.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Aucune évaluation n'est nécessaire pour la proposition, étant donné qu'elle ne prévoit qu'une souplesse temporaire pour permettre aux exploitants et aux États membres de se conformer à leurs obligations.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a mené des discussions approfondies avec les parties prenantes depuis le début de la crise au Moyen-Orient en ce qui concerne l'incidence des obligations des importateurs sur l'approvisionnement énergétique de l'Union.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition a été élaborée à l'issue d'un processus de contrôle interne des obligations existantes.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1787 visant uniquement à offrir aux importateurs et, pour certaines obligations, aux producteurs de l'Union une souplesse accrue en ce qui concerne le respect de leurs obligations en reportant d'un an la prise d'effet de ces obligations. Elle ne modifie pas le niveau d'ambition du règlement et n'introduit aucune nouvelle exigence pour les États membres ou les exploitants.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Par rapport au règlement actuel, la proposition ne devrait pas augmenter les coûts administratifs. Par ailleurs, elle n'accroîtra pas la complexité du cadre juridique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[11]. Elle maintient, en particulier, l'objectif d'un haut niveau de protection de l'environnement conformément au principe de développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative décrivant les implications sur le plan des ressources budgétaires, humaines et administratives était jointe à la proposition qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2024/1787.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition ne modifie pas le fond des règles. L'évaluation de la mise en œuvre demeure inchangée pour ce qui concerne la proposition qui a conduit à l'adoption du règlement (UE) 2024/1787.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er, paragraphe 1, modifie l'article 28, paragraphe 1, et l'article 28, paragraphe 2.

L'article 1er, paragraphe 2, modifie l'article 29, paragraphe 1, et l'article 29, paragraphe 2.

[11] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2012/oj).

2026/0325 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie en ce qui concerne le report de certaines obligations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil vise à réduire les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie[1]. Il impose aux importateurs de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon dans l'Union de fournir aux autorités compétentes concernées des États membres, à partir du 5 mai 2025, des informations sur les mesures prises par les exportateurs vers l'Union et par les producteurs de pays tiers en ce qui concerne la mesure, la déclaration, la vérification et l'atténuation des émissions de méthane, en particulier sur l'application de mesures réglementaires ou volontaires pour contrôler les émissions de méthane.

(2) En vertu du règlement (UE) 2024/1787, les importateurs doivent également, à partir du 1er janvier 2027, démontrer et déclarer que le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon produit en dehors de l'Union et fourni dans le cadre de contrats conclus ou renouvelés après le 4 août 2024 est soumis, au niveau des producteurs, à des mesures de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues par le règlement.

(3) Le règlement (UE) 2024/1787 impose également aux producteurs et aux importateurs de l'Union de déclarer, au plus tard le 5 août 2028 et chaque année par la suite, l'intensité de méthane du pétrole brut, du gaz naturel ou du charbon mis sur le marché de l'Union et, au plus tard le 5 août 2030 et chaque année par la suite, de démontrer que l'intensité de méthane est inférieure aux valeurs maximales d'intensité établies conformément à l'article 29, paragraphes 5 et 6, du règlement.

[1] Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj).

(4) La Commission a pris des mesures importantes pour faciliter la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787, en coopérant avec les États membres et les parties prenantes. La Commission a notamment mis en place un groupe informel d'experts sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, sous l'égide duquel est également placé le réseau des autorités compétentes, créé en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement afin de favoriser la coopération et de permettre des échanges réguliers de bonnes pratiques entre les autorités compétentes. La Commission a également adopté une demande de normalisation visant à élaborer des normes européennes afin de garantir une mise en œuvre harmonisée et de créer un cadre technique commun. La Commission continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2024/1787 et adopter les actes d'exécution et les actes délégués restants.

(5) La Commission a en outre publié récemment des recommandations sur les solutions de conformité[2] et sur l'application de sanctions[3]; Ces recommandations ont apporté davantage de clarté et de soutien aux États membres comme aux exploitants sur la manière de mettre en œuvre le règlement. La recommandation sur les solutions de conformité indique comment démontrer le respect des exigences en matière d'importation, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement complexes. Parallèlement, la recommandation sur l'application de sanctions fournit aux États membres des orientations sur l'application de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 dans le contexte de la crise énergétique actuelle.

(6) La situation énergétique mondiale reste très instable et imprévisible, et les prix de l'énergie restent très élevés. Par conséquent, l'Union devrait garantir des importations fiables et continues de combustibles fossiles. Bien que le règlement (UE) 2024/1787 n'impose pas de restrictions sur les importations d'énergie dans l'Union, le plein respect des exigences du règlement nécessitera un délai supplémentaire, les importateurs pouvant être confrontés à des difficultés dans la fourniture d'énergie à l'Union à partir du 1er janvier 2027. Un délai supplémentaire est nécessaire concernant le début de l'application de ces exigences afin de permettre aux pays tiers, aux États membres, aux producteurs, aux importateurs, aux exploitant et aux négociants de se préparer pleinement, notamment afin de leur permettre de mettre en place les mécanismes nécessaires pour être en mesure de se conformer pleinement à leurs obligations.

(7) Par conséquent, le respect des obligations établies par l'article 28, paragraphes 1 et 2, et par l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1787 à l'égard des importateurs et des producteurs de l'Union devrait être reporté d'un an.

(8) La prolongation du délai permet aux États membres d'achever en priorité l'adoption de leurs régimes nationaux de sanctions et aux organismes nationaux d'accréditation d'accréditer les vérificateurs conformément aux exigences du règlement. Elle accorde également aux autorités nationales compétentes un délai supplémentaire pour évaluer

2 Recommandation (UE) 2026/1834 de la Commission du 20 juillet 2026 sur les clauses types facultatives élaborées conformément au règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2026/1834, 24.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2026/1834/oj).

3 Recommandation (UE) 2026/1835 de la Commission du 20 juillet 2026 sur l'application des sanctions prévues par le règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie au regard des obligations incombant aux importateurs (JO L, 2026/1835, 24.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2026/1835/oj).

et reconnaître les fournisseurs de solutions de conformité en ce qui concerne le respect des exigences du règlement (UE) 2024/1787 et des critères de la recommandation sur les solutions de conformité.

(9) Pendant la période de report, la Commission suivra de près la mise en œuvre du règlement, ainsi que la situation en matière de sécurité d'approvisionnement. Toute question relative à la mise en œuvre sera prise en compte dans le cadre du prochain réexamen du règlement, qui impose expressément à la Commission d'évaluer l'efficacité et l'efficience du règlement en ce qui concerne l'établissement de règles transparentes et précises en matière de mesure, de déclaration et de vérification. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787, ce réexamen est prévu pour le 1er janvier 2028, y compris l'obligation pour la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil.

(10) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir reporter la date d'application de l'article 28, paragraphes 1 et 2, et de l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1787, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais ne peut l'être qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(11) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2024/1787 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2024/1787

Le règlement (UE) 2024/1787 est modifié comme suit:

1. L'article 28 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 mai 2029 et chaque année par la suite, les importateurs démontrent, et déclarent conformément à l'article 27, paragraphe 1, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis que, pour les contrats conclus ou renouvelés le 4 août 2024 ou après cette date, la fourniture, au cours de l'année civile précédente, de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon produit en dehors de l'Union ne couvre que le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon faisant l'objet de mesures de surveillance, de déclaration et de vérification appliquées au niveau du producteur qui sont équivalentes à celles prévues dans le présent règlement.»;

(b) au paragraphe 2, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 31 mai 2029 et chaque année par la suite, les importateurs informent chaque année les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis des résultats de ces efforts pour l'année civile précédente, dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et, en cas de manquement, fournissent auxdites autorités compétentes une solide justification pour ce manquement et énoncent les mesures qu'ils ont prises dans le cadre de ces efforts.»;

(2) L'article 29 est modifié comme suit:

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 5 août 2029 et au plus tard le 31 mai chaque année par la suite, pour les contrats de fourniture conclus ou renouvelés le 4 août 2024 ou après cette date, les producteurs de l'Union et, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, les importateurs de l'Union communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union au cours de l'année civile précédente, calculée conformément à la méthode définie en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Pour les contrats de fourniture conclus avant le 4 août 2024, les producteurs de l'Union et, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, les importateurs de l'Union déploient tous les efforts raisonnables pour communiquer aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union au cours de l'année civile précédente, calculée conformément à la méthode définie en vertu du paragraphe 4 du présent article. Au plus tard le 5 août 2029 et au plus tard le 31 mai chaque année par la suite, les producteurs et les importateurs de l'Union qui mettent du pétrole brut, du gaz naturel ou du charbon sur le marché de l'Union communiquent chaque année aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis les résultats de ces efforts.»;

(b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Au plus tard le 5 août 2031 et au plus tard le 31 mai chaque année par la suite, les producteurs et les importateurs de l'Union qui mettent du pétrole brut, du gaz naturel ou du charbon sur le marché de l'Union dans le cadre de contrats de fourniture conclus ou renouvelés après le 5 août 2030 démontrent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis que l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union au cours de l'année civile précédente, calculée conformément à la méthode définie en vertu du paragraphe 4, est inférieure aux valeurs maximales d'intensité de méthane établies conformément au paragraphe 6 afin de favoriser la réduction des émissions mondiales de méthane associées à ces produits.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*